

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 22/09/2022

ACTE EXECUTOIRE

MONSIEUR ALAIN BOURGERET
COMITE QUARTIER LAMARTINE-HALLES
16 IMPASSE 36 RUE LAMARTINE
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

VIDE GRENIERS
PLACE DES HALLES

EDITION 2022
N° TOVO_2022_2706

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion **d'un vide greniers**, organisés par Monsieur Alain Bourgeret- Comité de quartier Lamartine - 16 impasse 36 rue Lamartine 37000 Tours, **le dimanche 9 octobre 2022**, les mesures suivantes seront applicables:

ARTICLE 1

La **circulation** et le **stationnement** (considéré comme gênant avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route) de tout véhicule seront **interdits, le dimanche 9 octobre 2022 de 0h10 à 19h00** sur les lieux définis ci-dessous :

- **Place des Halles**, parking entre les rues de la Grosse Tour et de la Victoire
- **Place des Halles**, parking et places attenantes du carreau des Halles
- **Carreau des Halles**
- **Rue Du Guesclin**, au débouché sur la place Rouget de Lisle (circulation)
- **Place Rouget de Lisle.**

La circulation autour des Halles, dans les rues de la Victoire et Rouget de L'isle, restera libre.

ARTICLE 2

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

L'accès des véhicules du Service Départemental de Secours et d'Incendie (S.D.I.S) devra être assuré pendant toute la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tours et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 22 septembre 2022
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE